

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 juin 1975.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, portant réforme du divorce.

Par M. Jean GEOFFROY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bac, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Pierre Marcihacy, James Marson, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Maurice Pic, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture : 1560, 98, 160, 292, 1222, 1321, 1543, 1681 et in-8° 287.
2^e lecture : 1767, 1794 et in-8° 318.

Sénat : 1^{re} lecture : 365, 368, et in-8° 143 (1974-1975).
2^e lecture : 451 (1974-1975).

Divorce. — Séparation de corps - Séparation de biens - Droit de garde et de visite - Etat civil - Rentes - Pensions alimentaires - Enfants - Code civil - Code pénal - Code des pensions civiles et militaires de retraite - Code de la sécurité sociale.

MESDAMES, MESSIEURS,

C'est l'immense mérite de la « navette » entre les deux Assemblées que de permettre une réflexion approfondie et une grande amélioration des textes.

Déjà le Sénat, en première lecture, avait accepté de nombreuses modifications opportunément apportées par l'Assemblée nationale. Celle-ci, à son tour, a retenu la plupart des amendements, parfois importants, adoptés par le Sénat.

Peu d'articles restent donc en discussion et votre Commission le plus souvent, va vous proposer d'accepter le texte adopté par l'Assemblée nationale.

Sur quatre points, cependant, elle vous proposera de revenir au texte retenu par le Sénat en première lecture.

L'un d'entre eux est particulièrement important. Il s'agit de la rédaction de l'article 238 concernant le divorce en raison de l'altération des facultés mentales du conjoint.

Le principe de ce cas de divorce n'est plus en cause : les deux Assemblées l'ont adopté à une très large majorité.

Mais contrairement au texte initial du Gouvernement, contrairement au texte rétabli par le Sénat, et contrairement même à l'avis de sa propre Commission des lois, l'Assemblée nationale a adopté une rédaction faisant de l'absence de communauté de vie du fait de l'altération des facultés mentales d'un conjoint, un des cas de la rupture prolongée de la vie commune prévus à l'article 237 et reprenant en outre l'expression inacceptable d' « aliénation mentale ».

Votre Commission demande au Sénat de réaffirmer clairement sa volonté de rétablir, à cet article 238, le texte initial du projet de loi, persuadée que l'Assemblée nationale comprendra l'importance des arguments rappelés ci-après.

CHAPITRE PREMIER

« Des cas de divorce. »

Aux articles 230, 231, 232 et 233, l'Assemblée nationale a apporté, aux textes adoptés par le Sénat, des modifications rédactionnelles que votre Commission vous propose d'accepter. Elle vous invite donc à adopter sans modification ces articles.

A l'article 238, l'importance du désaccord entre l'Assemblée nationale et le Sénat a été soulignée.

Votre Rapporteur ne saurait mieux faire que de reproduire les arguments très explicites qui avaient été avancés dans le rapport rédigé à l'occasion de la première lecture et que la Commission des lois de l'Assemblée nationale, convaincue, avait très largement reproduits.

« 1° En faisant de l'absence de communauté de vie du fait de l'altération mentale de l'un des époux un cas de la rupture prolongée de la vie commune, le texte revient sur une interprétation donnée par la jurisprudence, et surtout sur la doctrine, de la séparation de fait qui implique un élément intentionnel et volontaire en plus de l'élément de fait.

« Aussi, deviendrait rupture de la vie commune la séparation due à l'hospitalisation d'un malade pendant six ans ! Celui-ci pourrait voir le divorce prononcé au terme de ce délai. Cette situation, bien entendu, ne peut être acceptée.

« En outre, en vertu du texte adopté par l'Assemblée nationale, le conjoint restant effectivement auprès de son époux afin de le soigner de son mieux et de contribuer autant qu'il est possible à son rétablissement, serait pénalisé par rapport à l'époux qui aurait abandonné son conjoint malade et réalisé ainsi la séparation de fait. Il importe donc, pour cette raison aussi, de faire de la maladie mentale une cause spécifique de divorce que pourra utiliser l'époux qui, loin d'avoir abandonné son conjoint, l'aura, au contraire, entouré de son affection et de ses soins.

« 2° L'expression « aliénation mentale » est un terme inacceptable que le législateur s'est, au demeurant, bien gardé de consacrer, notamment lors de la discussion de la loi du 3 janvier 1968 relative aux incapables majeurs. En effet, la psychiatrie moderne ne reconnaît plus cette notion d'aliénation mentale qui correspond à une conception en

vigueur au début du XIX^e siècle et aujourd'hui totalement périmée. On considère, à l'heure actuelle, que l'altération des facultés mentales d'un individu peut résulter de causes très diversifiées dont certaines peuvent même avoir une origine physique.

« Aussi bien le seul texte de loi dans lequel on retrouve les mots « aliénation mentale » est-il la loi du 30 juin 1838 sur les aliénés.

« C'est pourquoi votre Commission ne peut accepter de laisser figurer dans le Code civil cette notion d'aliénation mentale.

« 3^o En précisant que le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que le malade ne subira aucun préjudice grave de ce fait, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale introduit une confusion avec la « clause de dureté » instituée par l'article 240 permettant au juge de refuser le divorce pour rupture de la vie commune lorsque ce divorce aurait pour le conjoint ou pour les enfants des conséquences matérielles ou morales d'une exceptionnelle dureté.

« En outre, la notion de préjudice grave est extrêmement vague et, interprétée extensivement, elle peut aboutir à supprimer totalement la possibilité de divorce du fait de l'altération des facultés mentales du conjoint dans la mesure où l'on peut considérer que tout divorce crée un préjudice grave. »

Ajoutons à cela que si le texte de l'article 238 n'était pas rétabli dans sa rédaction initiale, le deuxième alinéa de l'article 240, maintenant conforme, et selon lequel le juge peut appliquer d'office la « clause de dureté » dans le cas de l'article 238, serait incohérent avec la rédaction de cet article.

Pour ces raisons et notamment pour des raisons de fond qui lui paraissent d'une grande importance et dans l'intérêt même de l'époux malade, votre Commission vous propose de rétablir la rédaction initiale de l'article 238.

CHAPITRE II

« De la procédure du divorce. »

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification l'article 251, auquel l'Assemblée nationale a apporté une modification purement rédactionnelle.

A l'article 252-1, le Sénat avait ajouté un nouvel alinéa permettant au juge, pendant la suspension de la procédure, de prendre des initiatives en vue de la conciliation des époux et, notamment, de procéder,

à cette fin, à toutes convocations ou confrontations qui lui paraîtraient nécessaires.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il ne convenait pas de permettre ainsi à un juge de s'immiscer dans l'intimité des époux.

Elle a donc supprimé les dispositions précitées, étant entendu que cela ne signifiait pas que le juge doive rester passif pendant le délai de suspension.

Votre Commission a été convaincue par cette argumentation et vous propose d'adopter sans modification l'article 252-1.

Pour les mêmes raisons, l'Assemblée nationale a supprimé l'article 252-2 ajouté par le Sénat et selon lequel « le juge peut demander aux époux de prendre conseil » et pour ces mêmes raisons votre Commission accepte cette suppression.

L'article 257-1, ajouté par l'Assemblée nationale en première lecture contre l'avis du Gouvernement et du rapporteur, puis supprimé par le Sénat, a été rétabli à nouveau par l'Assemblée nationale.

Il vise à prolonger l'application des mesures provisoires après le rejet de la demande de divorce et jusqu'à la reprise de la vie commune sauf décision contraire du tribunal.

Comme elle l'avait exprimé lors de la première lecture, votre Commission ne peut accepter que des mesures provisoires subsistent alors que l'action principale a disparu. Elle vous propose donc de supprimer à nouveau cet article.

CHAPITRE III

« Des conséquences du divorce. »

L'article 263 a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'une modification rédactionnelle et votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

A l'article 264, le Sénat avait estimé que s'il était légitime que la femme ait le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce était prononcé en application des articles 237 et 238, cet usage devait être subordonné à l'accord du mari ou à l'autorisation du juge dans les autres cas et même quand le divorce a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Dans ce dernier cas, l'Assemblée nationale a rétabli le droit pour la femme de conserver l'usage du nom du mari. Votre Commission s'en

tient cependant à l'opinion qu'elle avait exprimée en première lecture et vous propose d'adopter un amendement rétablissant le texte alors adopté par le Sénat.

Les articles 267, 269, 275, 285-1 ont fait l'objet de modifications rédactionnelles ou de précisions opportunes et votre Commission vous propose de les adopter sans modification.

Aux articles 281 et 291, le Sénat avait préféré limiter aux ascendants ou aux collatéraux privilégiés le droit d'intervenir en justice pour obtenir une décision d'attribution de la garde des enfants ou pour faire modifier les décisions concernant cette garde, droit que le projet de loi ouvrait à tout membre de la famille.

L'Assemblée nationale a estimé qu'il n'était pas opportun de maintenir les modifications proposées par le Sénat qui auraient l'inconvénient d'introduire en cette matière une référence à la catégorie utilisée exclusivement sur un plan successoral. Par ailleurs, elle a considéré qu'une telle référence soulevait un problème dans la mesure où visant les collatéraux privilégiés de l'enfant, elle excluait en fait les oncles et les tantes de ce dernier qui sont des collatéraux privilégiés des parents mais non pas de l'enfant, et où elle excluait aussi tous les alliés qui, dans certains cas, rendent de très utiles services. L'Assemblée nationale a donc rétabli la rédaction initiale du projet de loi, consacrant ainsi le droit actuel.

Votre Commission, convaincue par cette argumentation, vous propose d'adopter sans modification ces deux articles.

Les articles 294 et 294-1 permettent au juge de substituer un capital à la pension alimentaire, ce capital n'étant en aucune manière libératoire pour le parent qui n'a pas la garde des enfants. Le Sénat les avait rétablis en première lecture, alors que l'Assemblée nationale en avait décidé la suppression, au motif que « le placement d'un tel capital serait délicat et que le contrôle du juge sur l'emploi des fonds n'était pas le meilleur moyen d'en assurer la rentabilité, voire de lutter contre sa dévalorisation ». Le Sénat avait au contraire estimé qu'il constituait « une excellente garantie de paiement effectif de la pension, notamment par la constitution d'un patrimoine d'affectation » permettant d'assurer à l'enfant, par ce biais, le versement d'une rente ou de lui affecter des biens productifs de revenus.

Votre Commission reste convaincue de l'utilité de ces dispositions et vous propose de rétablir ces deux articles à nouveau supprimés par l'Assemblée nationale. Elle ne voit pas pourquoi ce qui a été estimé judicieux pour le conjoint, notamment lorsqu'il continue à bénéficier du maintien du droit de secours, serait mauvais lorsqu'il s'agit des enfants.

L'article 295 a fait l'objet, à l'Assemblée nationale, d'une modification rédactionnelle et votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

CHAPITRE IV

« De la séparation de corps. »

L'Assemblée nationale n'a apporté aucune modification aux articles 306 à 310 relatifs à la séparation de corps.

A propos de l'article 307 adopté conformément par le Sénat dès la première lecture, le rapporteur tient cependant à apporter une précision afin de lever toute équivoque.

La Commission avait proposé la suppression de l'alinéa selon lequel « quand la séparation de corps a été prononcée sur demande conjointe, elle ne peut être convertie en divorce que par une nouvelle demande conjointe ».

La Commission n'a pas été suivie et ce texte demeure.

La séparation de fait n'en devient pas pour autant, dans ce cas, perpétuelle. L'un des conjoints pourra utiliser l'article 237 et, au bout de six ans, demander le divorce du fait de la rupture de la vie commune.

Telle est la précision qu'il convenait d'apporter.

CHAPITRE V

« Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps. »

L'Assemblée nationale a supprimé le texte adopté par le Sénat pour l'article 310-2 relatif à la reconnaissance en France des jugements de divorce ou de séparation de corps rendus par les tribunaux étrangers concernant les mariages contractés selon la loi française.

Votre Commission vous propose une suppression conforme, compte tenu du fait que les difficultés auxquelles tendait à remédier l'article 310-2 pourront être réglées sans problème par une simple circulaire du Ministère de la Justice.

Dispositions diverses et transitoires.

En ce qui concerne les dispositions diverses et transitoires, l'Assemblée nationale a apporté une modification de fond au texte adopté pour *l'article 7 bis*, une modification de forme au texte adopté pour *l'article 6*, et également une modification de forme pour *l'article 7 ter*.

A l'article 6, la modification introduite par l'Assemblée tend à préciser le texte du nouvel article 1451 du Code civil.

L'article 7 bis traite des conditions dans lesquelles l'ancien conjoint divorcé pour rupture de la vie commune peut obtenir une partie de la pension de reversion à laquelle son ancien conjoint est susceptible d'ouvrir droit à son décès.

Le texte adopté par le Sénat prévoyait que le partage entre le conjoint survivant et le précédent conjoint divorcé serait effectué par moitié.

L'Assemblée nationale a estimé, à juste titre, qu'il était plus équitable de prévoir un partage au prorata de la durée de chaque mariage.

A l'article 7 ter, l'Assemblée nationale a adopté une modification d'ordre rédactionnel pour adapter l'article L. 44 du Code des pensions en fonction des nouveaux textes relatifs au divorce.

Sur les trois points qui viennent d'être évoqués votre Commission vous propose d'adopter le texte de l'Assemblée nationale.

∴

En conclusion, votre Commission des lois vous demande d'adopter le projet de loi avec les amendements qui ont été développés ci-dessus.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture	Propositions de la Commission
	Article premier.	
	Conforme	
	TITRE SIXIÈME « DU DIVORCE »	
	CHAPITRE PREMIER Des cas de divorce.	
	Art. 229.	
	Conforme	
	Section I.	
	<i>Du divorce par consentement mutuel.</i>	
Paragraphe premier. — Du divorce sur demande conjointe des époux.	Paragraphe premier. — Du divorce sur demande conjointe des époux.	Paragraphe premier. — Sans modification.
« Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.	« Art. 230. — Alinéa sans modification.	« Art. 230. — Sans modification.
« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.	Alinéa sans modification.	
« Cette demande en divorce ne peut être introduite qu'après un délai de six mois de mariage.	« <i>Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage.</i> »	
« Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.	« Art. 231. — Alinéa sans modification.	« Art. 231. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

« Si les époux persistent *dans* leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« Art. 232. — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut ajourner sa décision s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

Paragraphe 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits *objectivement décrits* qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Si les époux persistent *en* leur intention...

...de trois mois.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Il peut *refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce* s'il constate...
...l'un des époux.

Paragraphe 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — L'un des époux...
... d'un ensemble de faits *procédant de l'un et de l'autre*, qui rendent intolérable... commune.

Art. 234, 235 et 236.

Conformes

Section II.

Du divorce pour rupture de la vie commune.

Art. 237.

Conforme

« Art. 238. — *Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait.* »

Propositions de la Commission

« Art. 232. — Sans modification.

Paragraphe 2. — Sans modification.

« Art. 233. — Sans modification.

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir ».

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Art. 239, 240 et 241.

Conformes

Section III.

Du divorce pour faute.

Art. 242, 243, 244 et 245.

Conformes

Art. 246.

Suppression conforme

Art. 246-1

Conforme

CHAPITRE II

De la procédure du divorce.

Section II.

Dispositions générales.

Art. 247, 248, 248-1, 249 à 249-4 et 250

Conformes

Section II.

De la conciliation.

« Art. 251. — Quand...

« Art. 251. — Sans modification.

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée par le juge pendant l'instance.

... judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

Alinéa sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

Art. 252.

Conforme

« Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les six mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Pendant la suspension de la procédure, le juge peut rechercher les voies d'une conciliation entre les époux et procéder à cette fin à toute convocation ou confrontation qui lui paraîtront nécessaires.

« Art. 252-2. — Le juge peut demander aux époux de prendre conseil.

« Art. 252-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa supprimé.

« Art. 252-2. — Supprimé.

« Art. 252-1. — Sans modification.

« Art. 252-2. — Suppression conforme.

Art. 252-3 et 252-4.

Conformes

Section III.

Des mesures provisoires.

Art. 253 A, 253, 254, 255 et 256.

Conformes

Art. 257.

Suppression conforme

« Art. 257-1. — Supprimé.

« Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.

« Art. 257-1. — Supprimé.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Section IV.

Des preuves.

Art. 258.

Suppression conforme

Art. 259, 259-1 et 260

Conformes

Art. 261.

Suppression conforme

CHAPITRE III

Des conséquences du divorce.

Section I.

*De la date à laquelle se produisent
les effets du divorce.*

Art. 262 et 262-1 à 262-6.

Conformes

Section II.

*Des conséquences du divorce
pour les époux.*

Paragraphe premier. — Dispositions générales.

« Art. 263. — Si les époux *divorcés* veulent contracter entre eux une *autre* union, une *nouvelle* célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 264. — Alinéa sans modification.

« Toutefois...

... par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Art. 263. — Sans modification.

« Art. 264. — Alinéa sans modification.

« Toutefois...

... par celui-ci.

« Art. 263. — Si les époux veulent contracter entre eux une nouvelle union, la célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge, si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Paragraphe 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

Art. 265 et 266.

Conformes

« Art. 267. — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux et sauf accord entre eux, celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit durant le mariage.

« Art. 267. — Quand le divorce...
... époux
celui-ci perd...

« Art. 267. — Sans modification.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

Alinéa sans modification.

Art. 267-1, 268 et 268-1.

Conformes

« Art. 269. — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune, et sauf accord entre les époux, celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« Art. 269. — Quand...
... de la vie
commune, celui qui a pris...
... consentis.

« Art. 269. — Sans modification.

« L'autre époux conserve les siens.

Alinéa sans modification.

Paragraphe 3. — Les prestations compensatoires.

Art. 270 à 274.

Conformes

« Art. 275. — Le juge, à la demande des parties, fixe les modalités les plus appropriées pour constituer le capital :

« Art. 275. — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« Art. 275. — Sans modification.

« 1° versement d'une somme d'argent ;

1° sans modification ;

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

« 2° abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3° dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

2° sans modification ;

3° sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 275-1, 276, 276-1, 276-2, 277 et 280-1.

Conformes

**Paragraphe 4. — Du devoir de Secours
après le divorce.**

Art. 281 à 285.

Conformes.

Paragraphe 5: — Du logement.

« Art. 285-1. — Si le local...

... en propre ou
personnellement à l'un des époux...
... conjoint :

1° sans modification ;

2° sans modification.

Dans le cas... ... ci-dessus, le
juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

Alinéa sans modification.

Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

Propositions de la Commission

« Art. 285-1. — Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Propositions de la Commission

Section III.

Des conséquences du divorce
pour les enfants.

Art. 286, 287, 287-1 et 288.

Conformes

« Art. 289. — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ou du Ministère public.

« Art. 289. — Le juge...

« Art. 289. — Sans modification.

... de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

Art. 290.

Conforme

« Art. 291. — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un ascendant ou d'un collatéral privilégié ou du Ministère public.

« Art. 291. — Les décisions...

« Art. 291. — Sans modification.

... d'un époux,
d'un membre de la famille ou du Ministère public.

Art. 292 et 293.

Conformes

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« Art. 294. — Supprimé.

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités.

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« Art. 294-1. — Supprimé.

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire.

« Art. 295. — Si les enfants majeurs restent à la charge des parents pour infirmité, ou parce qu'ils poursuivent des études justi-

« Art. 295. — Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs

« Art. 295. — Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

fiées, l'époux auprès duquel ils continuent de vivre peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

CHAPITRE IV

De la séparation de corps.

Section I.

Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

Art. 296.

..... Conforme

Art. 297.

..... Suppression conforme

Art. 298 et 299.

..... Conformes

Section II.

De la fin de la séparation de corps.

Art. 306 à 310

..... Conformes

CHAPITRE V

Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

Art. 310-1.

..... Conforme

« Art. 310-2 (nouveau). — Les jugements de divorce ou de séparation de corps rendus par les tribunaux étrangers concernant

Art. 310-2 (nouveau). — *Supprimé.*

Art. 310-2 (nouveau). — Suppression conforme.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Propositions de la Commission

les mariages contractés suivant la loi française sont reconnus de plein droit en France lorsque le juge étranger est compétent, que la procédure suivie est régulière, que les motifs retenus par ces tribunaux sont conformes aux règles françaises du divorce ou de la séparation de corps et qu'il n'y a ni atteinte à l'ordre public français, ni fraude.

« La reconnaissance desdits jugements ne peut concerner leurs effets comportant contrainte sur les personnes ou exécution sur les biens ».

Art. 4 bis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont *supprimés*.

Art. 6.

Les articles suivants sont ajoutés au Code civil :

« Art. 1397-1 et 1450. — Conformes.

« Art. 1451. — Les conventions ainsi passées sont suspendues jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage ».

les mariages contractés suivant la loi française sont reconnus de plein droit en France lorsque le juge étranger est compétent, que la procédure suivie est régulière, que les motifs retenus par ces tribunaux sont conformes aux règles françaises du divorce ou de la séparation de corps et qu'il n'y a ni atteinte à l'ordre public français, ni fraude.

Art. 2, 2 bis, 2 ter et 3.

Conformes

Art. 4.

Suppression conforme

Art. 4 bis.

Les deuxième...
... sont *abrogés*.

Art. 5.

Conforme

Art. 6.

Alinéa sans modification.

« Art. 1397-1 et 1450. — Conformes.

« Art. 1451. — Les conventions...
... suspendues *quant à leurs effets* jusqu'au prononcé...

... jugée.
Alinéa sans modification

Art. 6 (bis) et 7.

Conformes

les mariages contractés suivant la loi française sont reconnus de plein droit en France lorsque le juge étranger est compétent, que la procédure suivie est régulière, que les motifs retenus par ces tribunaux sont conformes aux règles françaises du divorce ou de la séparation de corps et qu'il n'y a ni atteinte à l'ordre public français, ni fraude.

Art. 4 bis.

Sans modification.

Art. 6.

Sans modification.

Texte adopté par le Sénat
en première lecture

Art. 7 bis.

I. — Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L. 351-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié et s'il remplit, à la date où le divorce est devenu définitif, les conditions d'âge, de durée de mariage et de nombre d'enfants fixées par décret.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L. 351 du Code de la sécurité sociale susvisé, est partagée par moitié entre son conjoint survivant et son précédent conjoint divorcé et non remarié, qui remplit les conditions fixées par le décret précité. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L. 338 du Code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 % . »

II. — Il est ajouté un article 1122-2 au Code rural, ainsi conçu :

« Art. 1122-2. — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture

Art. 7 bis.

I. — Sans modification.

« Art. L. 351-2. — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié...

... s'il n'est pas remarié.

« Lorsque...

... de la sécurité sociale susvisé, est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré...

... la demande.

Alinéa sans modification.

II. — Conforme.

Art. 7 ter A.

Conforme

Propositions de la Commission

Art. 7 bis.

Sans modification.

**Texte adopté par le Sénat
en première lecture**

Art. 7 ter.

L'article L. 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« Art. L. 44. — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il s'est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

« Lorsque le conjoint séparé de corps ou divorcé l'est à ses torts exclusifs, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L. 40. »

**Texte adopté par l'Assemblée Nationale
en deuxième lecture**

Art. 7 ter.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 44. — Alinéa sans modification.

« Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcée contre lui, les enfants, le cas échéant...

... de l'article L. 40. »

Art. 7 quater, 7 quinquies, 8 à 12, 12 bis, 13 à 16.

Conformes

Propositions de la Commission

Art. 7 ter.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Article premier du projet de loi.

Art. 238 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 238. — Il en est de même lorsque les facultés mentales du conjoint se trouvent, depuis six ans, si gravement altérées qu'aucune communauté de vie ne subsiste plus entre les époux et ne pourra, selon les prévisions les plus raisonnables, se reconstituer dans l'avenir. »

Art. 257-1 du Code civil.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 264 du Code civil.

Amendement : Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de cet article.

Art. 294 du Code civil.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 294. — Lorsque la consistance des biens du débiteur s'y prête, la pension alimentaire peut être remplacée, en tout ou partie, selon les règles des articles 274 à 275-1 et 280, par la constitution d'un capital au profit des enfants. Ce capital est distinct de celui qui a été, éventuellement, constitué en faveur du conjoint.

« En cas de versement d'une somme d'argent, le juge s'assure de son emploi et, au besoin, en prescrit les modalités. »

Art. 294-1 du Code Civil

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Art. 294-1. — Si le capital ainsi constitué devient insuffisant pour couvrir les besoins des enfants, la personne qui a la garde peut demander l'attribution d'un complément sous forme de pension alimentaire. »

AMENDEMENTS PROPOSÉS PAR L'COMMISSION
PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)

Article premier.

Article premier.

Le titre sixième du Livre premier du Code civil « Du divorce » est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE SIXIÈME

« DU DIVORCE

« CHAPITRE PREMIER

« Des cas de divorce.

« Art. 229. — Conforme.

« SECTION I

« Du divorce par consentement mutuel.

« § 1. — Du divorce sur demande conjointe des époux.

« Art. 230. — Lorsque les époux demandent ensemble le divorce, ils n'ont pas à en faire connaître la cause ; ils doivent seulement soumettre à l'approbation du juge un projet de convention qui en règle les conséquences.

« La demande peut être présentée, soit par les avocats respectifs des parties, soit par un avocat choisi d'un commun accord.

« Le divorce par consentement mutuel ne peut être demandé au cours des six premiers mois de mariage.

« Art. 231. — Le juge examine la demande avec chacun des époux, puis les réunit. Il appelle ensuite le ou les avocats.

« Si les époux persistent en leur intention de divorcer, le juge leur indique que leur demande doit être renouvelée après un délai de réflexion de trois mois.

« A défaut de renouvellement dans les six mois qui suivent l'expiration de ce délai de réflexion, la demande conjointe sera caduque.

« Art. 232. — Le juge prononce le divorce s'il a acquis la conviction que la volonté de chacun des époux est réelle et que chacun d'eux a donné librement son accord. Il homologue, par la même décision, la convention réglant les conséquences du divorce.

« Il peut refuser l'homologation et ne pas prononcer le divorce s'il constate que la convention préserve insuffisamment les intérêts des enfants ou de l'un des époux.

« § 2. — Du divorce demandé par un époux et accepté par l'autre.

« Art. 233. — L'un des époux peut demander le divorce en faisant état d'un ensemble de faits, procédant de l'un et de l'autre, qui rendent intolérable le maintien de la vie commune.

« Art. 236. — Conforme.

« SECTION II

« *Du divorce pour rupture de la vie commune.*

« Art. 238. — Dans le cas où la séparation de fait est la conséquence de l'aliénation mentale de l'un des conjoints, le juge ne prononcera le divorce qu'après s'être assuré que celui-ci ne subira aucun préjudice grave de ce fait.

« Art. 240. — Conforme.

« SECTION III

« *Du divorce pour faute.*

« Art. 242. — Conforme.

« Art. 245. — Conforme.

.

« Art. 246-1. — Conforme.

« CHAPITRE II

« De la procédure du divorce.

« SECTION I

« Dispositions générales.

« Art. 247. — Conforme.

.

« SECTION II

« De la conciliation.

« Art. 251. — Quand le divorce est demandé pour rupture de la vie commune ou pour faute, une tentative de conciliation est obligatoire avant l'instance judiciaire. Elle peut être renouvelée pendant l'instance.

« Quand le divorce est demandé par consentement mutuel des époux, une conciliation peut être tentée en cours d'instance suivant les règles de procédure propres à ce cas de divorce.

« Art. 252. — Conforme.

« Art. 252-1. — La tentative de conciliation peut être suspendue et reprise sans formalité, en ménageant aux époux des temps de réflexion dans une limite de huit jours.

« Si un plus long délai paraît utile, le juge peut décider de suspendre la procédure et de recourir à une nouvelle tentative de conciliation dans les dix mois au plus. Il ordonne, s'il y a lieu, les mesures provisoires nécessaires.

« Art. 252-2. — Supprimé.

.

« SECTION III

« *Des mesures provisoires.*

« Art. 253-A et 253. — Conformes.

« Art. 255. — Conforme.

« Art. 257. — Suppression conforme.

« Art. 257-1. — Lorsque la demande en divorce est définitivement rejetée, les mesures provisoires subsistent jusqu'à la reprise de la vie commune, sauf décision contraire du tribunal.

« SECTION IV

« *Des preuves.*

« Art. 259. — Conforme.

« CHAPITRE III

« *Des conséquences du divorce.*

« SECTION I

« *De la date à laquelle se produisent les effets du divorce.*

« SECTION II

« *Des conséquences du divorce pour les époux.*

« § 1. — Dispositions générales.

« Art. 263. — Si les époux divorcés veulent contracter entre eux une autre union, une nouvelle célébration du mariage est nécessaire.

« Art. 264. — A la suite du divorce, chacun des époux reprend l'usage de son nom.

« Toutefois, dans les cas prévus aux articles 237 et 238, la femme a le droit de conserver l'usage du nom du mari lorsque le divorce a été demandé par celui-ci. Il en est de même lorsque le divorce est prononcé aux torts exclusifs du mari.

« Dans les autres cas, la femme pourra conserver l'usage du nom du mari soit avec l'accord de celui-ci, soit avec l'autorisation du juge si elle justifie qu'un intérêt particulier s'y attache pour elle-même ou pour les enfants.

« § 2. — Des suites propres aux différents cas de divorce.

« *Art. 267.* — Quand le divorce est prononcé aux torts exclusifs de l'un des époux celui-ci perd de plein droit toutes les donations et tous les avantages matrimoniaux que son conjoint lui avait consentis, soit lors du mariage, soit après.

« L'autre conjoint conserve les donations et avantages qui lui avaient été consentis, encore qu'ils aient été stipulés réciproques et que la réciprocité n'ait pas lieu.

« *Art. 269.* — Quand le divorce est prononcé en raison de la rupture de la vie commune celui qui a pris l'initiative du divorce perd de plein droit les donations et avantages que son conjoint lui avait consentis.

« L'autre époux conserve les siens.

« § 3. — Des prestations compensatoires.

« *Art. 275.* — Le juge décide des modalités selon lesquelles s'exécutera l'attribution ou l'affectation de biens en capital :

« 1. versement d'une somme d'argent ;

« 2. abandon de biens en nature, meubles ou immeubles, mais pour l'usufruit seulement, le jugement opérant cession forcée en faveur du créancier ;

« 3. dépôt de valeurs productives de revenus entre les mains d'un tiers chargé de verser les revenus à l'époux créancier de la prestation jusqu'au terme fixé.

« Le jugement de divorce peut être subordonné au versement effectif du capital ou à la constitution des garanties prévues à l'article 277.

« § 4. — Du devoir de secours après le divorce.

« § 5. — Du logement.

« *Art. 285-1.* — Si le local servant de logement à la famille appartient en propre ou personnellement à l'un des époux, le juge peut le concéder à bail à l'autre conjoint :

« 1° lorsque la garde d'un ou plusieurs enfants a été confiée à celui-ci ;

« 2° lorsque le divorce a été prononcé à la demande de l'époux propriétaire, pour rupture de la vie commune.

« Dans le cas prévu au 1° ci-dessus, le juge fixe la durée du bail et peut le renouveler jusqu'à la majorité du plus jeune des enfants.

« Dans le cas prévu au 2°, le bail ne peut être concédé pour une durée excédant neuf années, mais peut être prolongé par une nouvelle décision. Il prend fin, de plein droit, en cas de remariage de celui à qui il a été concédé. Il y est mis fin si celui-ci vit en état de concubinage notoire.

« Dans tous les cas, le juge peut résilier le bail si des circonstances nouvelles le justifient.

« SECTION III

« *Des conséquences du divorce pour les enfants.*

« *Art. 289.* — Le juge statue sur l'attribution de la garde et sur les modalités de l'exercice de l'autorité parentale, à la demande de l'un des époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 291.* — Les décisions relatives à l'exercice de l'autorité parentale peuvent être modifiées ou complétées à tout moment par le juge, à la demande d'un époux, d'un membre de la famille ou du Ministère public.

« *Art. 293.* — Conforme.

« *Art. 294.* — Supprimé.

« *Art. 294-1.* — Supprimé.

« *Art. 295.* — Le parent qui assume à titre principal la charge d'enfants majeurs qui ne peuvent eux-mêmes subvenir à leurs besoins peut demander à son conjoint de lui verser une contribution à leur entretien et à leur éducation.

« CHAPITRE IV

« De la séparation de corps.

« SECTION I

« Des cas et de la procédure de la séparation de corps.

« Art. 297. — Suppression conforme.

« Art. 298. — Conforme.

« SECTION II

« Des conséquences de la séparation de corps.

« Art. 304. — Conforme.

« SECTION III

« De la fin de la séparation de corps.

« CHAPITRE V

« Du conflit des lois relatives au divorce et à la séparation de corps.

« Art. 310-2. — Supprimé.

Art. 2ter.

Conforme

Art. 4 bis.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 214 du Code civil sont abrogés.

.

Art. 6.

Les articles suivants sont ajoutés au Code civil :

« *Art. 1451.* — Les conventions ainsi passées sont suspendues, quant à leurs effets, jusqu'au prononcé du divorce ; elles ne peuvent être exécutées, même dans les rapports entre époux, que lorsque le jugement a pris force de chose jugée.

« L'un des époux peut demander que le jugement de divorce modifie la convention si les conséquences du divorce fixées par ce jugement remettent en cause les bases de la liquidation et du partage. »

.

Art. 7 bis.

I. — Il est ajouté au Code de la sécurité sociale un article L 351-2 ainsi rédigé :

« *Art. L 351-2.* — Lorsqu'un assuré n'est pas remarié après un divorce pour rupture de la vie commune réputé prononcé contre lui conformément aux articles 237 à 241 du Code civil, son conjoint divorcé est assimilé à un conjoint survivant pour l'application de l'article L 351 du Code de la sécurité sociale, s'il n'est pas remarié.

« Lorsque l'assuré est remarié, la pension de réversion à laquelle il est susceptible d'ouvrir droit à son décès, au titre de l'article L 351 du Code de la sécurité sociale susvisé est partagée entre son conjoint survivant et le ou les précédents conjoints divorcés non remariés au prorata de la durée respective de chaque mariage. Ce partage est opéré à titre définitif lors de la liquidation des droits du premier d'entre eux qui en fait la demande.

« Lorsque le bénéficiaire remplit les conditions fixées à l'article L 338 du Code de la sécurité sociale, sa part de pension est majorée de 10 %. »

II. — Il est ajouté un article 1122-2 au Code rural, ainsi conçu :

« *Art. 1122-2.* — Dans le cas de divorce pour rupture de la vie commune, lors du décès d'une personne visée au premier alinéa de

l'article 1122 et au premier alinéa de l'article 1122-1, la retraite de réversion prévue auxdits articles est attribuée à l'ancien conjoint divorcé ou répartie entre celui-ci et le conjoint survivant dans les mêmes conditions que celles de l'article 351-2 du Code de la sécurité sociale, selon des modalités fixées par décret. »

Art. 7 ter A.

Conforme

Art. 7 ter.

L'article L 44 du Code des pensions civiles et militaires de retraite est ainsi modifié :

« **Art. L 44.** — L'ancien conjoint séparé de corps ou divorcé, sauf s'il est remarié avant le décès de son ancien conjoint, a droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L 38, soit à l'article L 50 lorsque la séparation de corps ou le divorce n'a pas été prononcé contre lui.

« Si le divorce ou la séparation de corps a été prononcé contre lui, les enfants, le cas échéant, sont considérés comme orphelins de père et de mère et ont droit à la pension déterminée au second alinéa de l'article L 40. »

Art. 7 quater.

Conforme